

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-04-34x-00504 Référence de la demande : n°2022-00504-031-001

Dénomination du projet : Endemiel : A la reconquête de la biodiversité tamponnaise et réunionnaise -

Lieu des opérations : -Département : Réunion -Commune(s) : 97430 - Le Tampon.

Bénéficiaire : Thien Ah Koon André , commune du Tampon

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet soumis pour avis au CNPN, dénommé « A la reconquête de la biodiversité tamponnaise et réunionnaise - Commune du Tampon », porte sur le prélèvement en milieu naturel (hormis une espèce) de semences d'espèces végétales protégées à des fins de plantation en milieu urbain et péri-urbain sur la Commune du Tampon dans le Département d'outre-mer de La Réunion.

Le projet co-porté par la Commune du Tampon et le CBNM (Conservatoire botanique national de Mascarin) envisage le prélèvement de 8832 semences provenant de 50 espèces protégées et la production de 4416 plants issus de ces semences. Au total le projet ambitionne la plantation de 74 000 plants d'espèces indigènes sur la Commune.

Organisation générale du dossier

La demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées fait l'objet d'un dossier unique de demande de 95 pages accompagné des deux Cerfa nécessaires dûment remplis relatif d'une part au prélèvement et d'autre part à la production d'espèces protégées. Le CNPN souligne sur ce point l'intelligibilité du dossier.

Satisfaction du motif a). du L411-2 du code l'environnement « Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »

Selon le pétitionnaire, le projet vise d'une part à limiter la perte de biodiversité par la conservation *ex situ* de semenciers et d'autre part à sensibiliser la population réunionnaise à la connaissance et à la conservation de la biodiversité indigène.

Sur le sujet de la conservation *ex situ*, la mairie du Tampon précise dans son courrier du 23 février que « ces plantations ont vocation à renforcer localement la population de semenciers et à les rendre disponibles tant pour les besoins d'ornements que pour des chantiers de restauration écologiques à proximité ». Aucune information n'est fournie au dossier quant à la nature et aux échéances de réalisation des chantiers indiqués, seules mesures à même de favoriser la flore sauvage.

Sur le sujet de la sensibilisation de la population réunionnaise à la conservation de la flore indigène, le projet apparaît vertueux en créant des espaces pédagogiques adaptés à la thématique. Le CNPN considère à ce titre que la projet satisfait aux motifs prévus à l'article L411-2 c.env établissant les critères d'obtention d'une autorisation à déroger à la réglementation sur les espèces protégées mais regrette néanmoins le manque de développement du dossier sur ce point.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN note que le dossier de demande de dérogation ne justifie pas explicitement de l'absence de solution alternative satisfaisante. Le prélèvement de semences en milieu naturel pour la création d'arboretums urbains et péri-urbain ne souffre à première vue d'aucune volonté d'évitement de la part du porteur de projet. Une seule espèce protégée parmi les 50 concernées par le projet fera l'objet de récoltes de semences uniquement en arboretum existant (*Ruizia cordata*).

Le CNPN émet le regret de ne pas voir explicité clairement le choix fait par le porteur du projet de prélever en milieu naturel les semences d'espèces protégées incluses au projet. Ce choix semblant de surcroît fondé sur la disponibilité des semences en arboretum puisqu'une espèce ne sera pas prélevée en milieu naturel. Le choix et les méthodes de bouturage sont non suffisamment renseignés et justifiés au dossier.

Enfin, au titre des aspects méthodologiques et techniques du projet, le CNPN regrette l'absence de justification relatives aux quantités prélevées (rapportées aux pouvoirs germinatifs et aux taux de germination de chaque espèce) et relatives aux densités de plantations choisies (bords de route et en arboretum).

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

ETAT INITIAL DES POPULATIONS D'ESPECES CONCERNEES

Le CBNM dispose d'une grande expertise sur la connaissance des espèces végétales protégées concernées par le projet. Chacune des 50 espèces protégées sélectionnées par le projet fait l'objet d'une fiche de présentation individuelle (ANNEXE I du dossier) permettant d'apprécier notamment son statut de menace local, la répartition de l'espèce par maille fine à l'échelle du territoire réunionnais et le nombre de populations et d'individus sauvages connus de chaque espèce. L'ensemble des données fournies au dossier permet en ce sens d'établir un état initial satisfaisant à l'échelle de l'île.

EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

Le CNPN relève l'absence au dossier de précisions quant aux populations et aux nombres de spécimens existants au sein de l'aire de prélèvement : « Les récoltes seront réalisées en priorité [...] sur la commune du Tampon mais pourront, dans certains cas, être étendues à d'autres localités des bassins versants 3 et 5 » (p.21). Compte-tenu de faible surface représentée par l'aire de prélèvement à l'échelle La Réunion, les données fournies quant aux nombres de spécimens et de populations existantes à l'échelle de l'île ne permettent pas d'apprécier finement l'impact du projet sur les populations existantes au sein de l'aire de prélèvement. Certaines espèces sélectionnées au projet apparaissent d'ailleurs très peu présentes au sein de l'aire de prélèvement selon les fiches de présentation des espèces fournies en annexe (*Carissa spinarum*, *Croton mauritianus*, *Foetidia mauritiana*, ...).

Le CNPN relève également l'absence d'évaluation des effets cumulés du projet. Comme en atteste la liste des projets de « nature similaire » déjà réalisé par le CBNM sur le territoire réunionnais

MOTIVATION OU CONDITIONS

(p.2), les projets de plantation d'espèces indigènes, rares et menacées sont nombreux et récurrents dans ce département d'outre-mer. Les acteurs institutionnels réunionnais portant des projets de même nature (avec ou sans le CBNM) sont multiples sur le territoire (Parc National, Conseil départemental, ONF, Communes). A l'échelle du l'aire de prélèvement du projet, prenant en compte les espèces concernées et le nombre de semenciers disponibles de certaines espèces très rares dans cette zone, le dossier ne permet pas une prise en compte des effets cumulés du projet et *a fortiori* ne permet pas, le cas échéant, leur évitement, réduction ou compensation.

Le CNPN regrette enfin, l'absence d'évaluation précise de l'impact positif du projet sur la conservation des espèces protégées impactées par le projet. Nécessaire à la justification de l'intérêt du projet pour « *la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels* » (art. L411-2 c.env), l'évaluation de l'impact du projet ne figure pas au dossier, partant du postulat de l'intérêt conservatoire des arboretums créés *ex situ*. Les gains écologiques pour les populations sauvages ne sont pas explicitement développés dans le dossier. Seuls les outils pédagogiques créés renvoyant à la « sensibilisation des populations » permettent un gain écologique net pour les populations sauvages.

Dernier élément relevé par le CNPN relatif aux impacts potentiels du projet, la gestion du risque représenté par les espèces exotiques envahissantes (EEE) notamment en phase chantier. Si le projet évoque bien la problématique à plusieurs reprises (notamment au paragraphe dédié p.25), en revanche aucune évaluation de ce risque n'est faite alors que le risque d'introduction de nouvelles EEE sur le site (notamment via les engins et le matériel de chantier) et de dissémination est bel et bien existant.

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Aucune mesure d'évitement ne figure au dossier de manière explicite. Le prélèvement en arboretum des semences de l'espèce *Ruizia cordata* peut néanmoins être considéré comme une mesure d'évitement.

Le CNPN relève le manque de mesures d'évitement lié au risque que représente les espèces exotiques envahissantes notamment en phase chantier. Le projet envisage le « curage mécanique » de la zone de plantation « pour éliminer la strate herbacée exotique » (p.25). Aucune mesure d'évitement portant sur la gestion des terres contaminées n'est fournie au dossier. Il en est de même concernant les déchets végétaux provenant de EEE représentant un risque de marcottage ou de dispersion de semences (« résidus de tonte » p.27). La biosécurité des chantiers de plantation envisagés (bords de route et arboretums), nullement abordée dans le dossier, représente un manque important en termes d'attendus relatifs aux mesures d'évitement des impacts potentiels d'un projet de cette nature.

En termes d'évitement, le CNPN s'interroge également sur le devenir des semences prélevées, germées ou non, qui ne seront pas utilisées dans le cadre du projet (20% de prélèvements supplémentaires sont prévus en anticipation des besoins de regarnis). En cas d'obtention d'une autorisation à déroger à la réglementation sur les espèces protégées, les semences récoltées dans le cadre de cette autorisation ne pourront être utilisées légalement que pour la réalisation du projet Endémial. Le gaspillage potentiellement de semences ainsi généré apparaît délétère à l'équilibre du projet. L'inscription au projet d'une solution d'emploi des semences restantes disponibles une fois le projet achevé est de nature à solutionner cette impasse juridique et à limiter le gaspillage des semences.

MOTIVATION OU CONDITIONS

Concernant les mesures de réduction apportés par le projet, le protocole de récolte figurant au projet apporte un nombre important de mesures destinées à limiter l'impact des prélèvements sur la régénération naturelle des espèces protégées (professionnalisme des récolteurs, récoltes effectuées sur un maximum de semenciers, limitation des prélèvements à 10% maximum des diaspores disponibles par spécimen, récolte de semences préférée aux prélèvements de boutures).

EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS

Le dossier ne fournit pas l'exercice d'estimation des impacts résiduels du projet. Ni l'impact négatif des prélèvements, ni l'impact positif des arboretums ne sont estimés à l'aune de l'intérêt du projet pour la conservation des espèces végétales sauvages concernées.

MESURES DE COMPENSATION

Aucune mesure de compensation ne figure au dossier.

MESURES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet fait état d'une supervision de l'ensemble du projet par le CBNM. A ce titre, les compétences reconnues du conservatoire botanique confèrent au projet un accompagnement qualitatif indéniable qu'il est notamment nécessaire d'approfondir en termes de gestion des déchets d'EEE et de biosécurité en phase chantier.

Synthèse de l'avis

Le CNPN émet un avis favorable au projet « Endémiel » en tant que projet concourant à la conservation *ex situ* d'espèces menacées à La Réunion, à la sensibilisation du grand public et concourant à la mise en œuvre de 4 PNA et d'un PDC.

Néanmoins, le CNPN relève au dossier plusieurs éléments de nature à générer des impacts écologiques significatifs. Aussi, le CNPN émet 3 conditions :

- Que soit davantage justifiés l'absence d'alternative satisfaisante au prélèvement en milieu naturel et l'intérêt du projet pour la conservation de la flore sauvage (cf. critère du L411-2 c.env)
- Que soit solutionné le devenir des semences prélevées et non utilisées dans le cadre d'Endémiel afin de limiter au maximum le gaspillage ;
- Que soit prévues une série de mesures d'évitement de nature à assurer la biosécurité du projet en phase chantier (gestion des déchets d'EEE, propreté des engins et du matériel, formation du personnel intervenant, etc...)

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 mai 2022

Signature

